

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 4

15 janvier 2016

S o m m a i r e

Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 2016 portant institution d'une Commission Scientifique et Technique pour le programme de dépistage organisé du cancer colorectal page	198
Règlement grand-ducal du 11 janvier 2016 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	200
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 5 de la convention du 11 janvier 1995, conclue entre le Centre thermal et de santé de Mondorf et l'Union des caisses de maladie (conformément à l'article 15 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la Caisse nationale de santé est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Union des caisses de maladie), portant sur l'adaptation des tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 2016	201
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Adhésion de Saint-Marin	202

Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 2016 portant institution d'une Commission Scientifique et Technique pour le programme de dépistage organisé du cancer colorectal.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, et notamment son article premier;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 18 juillet 2014 approuvant le Plan National Cancer 2014-2018;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 18 septembre 2015 de mettre en œuvre un programme de dépistage organisé du cancer colorectal;

Considérant que, pour contribuer à la qualité scientifique et technique de ce programme de dépistage pour lutter contre le cancer colorectal, il convient d'instituer un groupe d'experts nationaux et internationaux qui soumet aux autorités publiques compétentes des avis et des recommandations en matière d'organisation du dépistage du cancer colorectal;

Sur proposition de la Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», une Commission Scientifique et Technique pour le programme de dépistage organisé du cancer colorectal.

La Commission Scientifique et Technique a pour mission:

- de garantir la qualité scientifique du programme de dépistage organisé du cancer colorectal en réalisant une veille scientifique permettant d'actualiser au cours du temps les méthodes de dépistage et de prévention du cancer colorectal les plus efficaces et efficientes,
- de garantir la qualité technique du programme de dépistage organisé du cancer colorectal en actualisant le processus pour le rendre plus efficient au cours du temps,
- de garantir la concordance du programme de dépistage organisé du cancer colorectal avec les normes et références européennes relatives au dépistage du cancer colorectal,
- d'établir, sous forme d'un «Guide de Bonnes Pratiques» basé sur les «*European guidelines for quality assurance in colorectal screening and diagnosis, 1st edition*», et toute édition ultérieure éventuelle, les conditions générales sous lesquelles un laboratoire d'analyses médicales peut être agréé pour les analyses des tests immunochimiques de recherche de sang dans les selles, un centre peut être agréé pour la réalisation des coloscopies, notamment quant aux médecins et personnels qui lui sont attachés, à l'équipement et aux procédures à observer, et d'actualiser dès que nécessaire ces critères d'agrément pour le programme de dépistage organisé du cancer colorectal,
- de proposer au ministre l'avis d'agrément, qui fera l'objet d'une révision périodique suivant les critères établis ci-devant, des centres de dépistage agréés participant au programme de dépistage organisé du cancer colorectal ainsi que des médecins agréés pour réaliser les coloscopies, dans le cadre de ce programme de dépistage,
- de veiller à la mise en œuvre du programme de dépistage du cancer colorectal, à son bon fonctionnement quotidien et à l'application des différents critères de qualité pré-établis pour le laboratoire d'analyses médicales réalisant les analyses des tests immunochimiques de recherche de sang occulte dans les selles, pour les centres agréés pour les coloscopies et les médecins agréés pour ce programme de dépistage,
- de s'assurer que des séances d'information à destination des intervenants dans le programme de dépistage organisé du cancer colorectal soient régulièrement réalisées concernant ses objectifs et ses modalités pratiques,
- de s'assurer que des campagnes régulières d'information sur le programme de dépistage organisé du cancer colorectal soient organisées à destination de la population cible,
- de veiller au respect des dispositions légales en matière de protection des données individuelles dans le programme de dépistage organisé du cancer colorectal,
- de garantir une évaluation scientifique des résultats épidémiologiques du programme de dépistage organisé du cancer colorectal sur base de données dépersonnalisées avec, entre autres, les indicateurs prévus dans les «*European guidelines for quality assurance in colorectal screening and diagnosis, 1st edition*», et toute édition ultérieure éventuelle, et en établir le rapport à transmettre au Directeur de la Santé, au Président de la Caisse Nationale de Santé, ainsi qu'au Président de la Plateforme Nationale Cancer,
- de garantir une évaluation globale de l'organisation du programme de dépistage organisé du cancer colorectal, en établir le rapport comprenant si besoin des recommandations d'amélioration, et de le transmettre au Directeur de la Santé, au Président de la Caisse Nationale de Santé, ainsi qu'au Président de la Plateforme Nationale Cancer.

Art. 2. La Commission Scientifique et Technique travaille en toute indépendance.

Art. 3. La Commission Scientifique et Technique est composée de 16 membres nommés par le ministre, choisis comme suit:

- le directeur de la santé ou son représentant;
- deux représentants membres effectifs désignés par la Société Luxembourgeoise de Gastro-Entérologie et deux membres suppléants;
- un représentant membre effectif désigné par la Société Luxembourgeoise de Chirurgie et un membre suppléant;

- un représentant membre effectif désigné par le Cercle des Médecins Généralistes et un membre suppléant;
- un représentant membre effectif désigné par la Société Luxembourgeoise de Médecine Interne et un membre suppléant;
- un représentant du Laboratoire National de la Santé, service d'anatomopathologie;
- un représentant du Laboratoire National de la Santé, épidémiologiste;
- un représentant du laboratoire d'analyses médicales réalisant l'analyse du test immunochimique;
- le responsable opérationnel du Registre National du Cancer;
- un représentant membre effectif de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, responsable soignant d'un centre agréé de coloscopie participant au programme de dépistage organisé du cancer colorectal et un membre suppléant;
- un représentant de la Caisse Nationale de Santé;
- un représentant du Contrôle Médical de la Sécurité sociale;
- un représentant de la Fondation Cancer et un membre suppléant;
- le médecin du centre de coordination de la direction de la santé, responsable du programme de dépistage organisé du cancer colorectal;
- l'assistant opérationnel du centre de coordination de la direction de la santé, pour le programme de dépistage organisé du cancer colorectal.

Le coordinateur du Plan National Cancer peut participer aux réunions de la Commission Scientifique et Technique du programme de dépistage organisé du cancer colorectal.

La présidence de la Commission Scientifique et Technique est assurée par le directeur de la santé ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission Scientifique et Technique est assuré par le centre de coordination du programme de dépistage organisé du cancer colorectal, dépendant de la direction de la santé.

Les membres de la Commission Scientifique et Technique du programme de dépistage organisé du cancer colorectal sont nommés pour une durée de 3 années, jusqu'au terme du Plan National Cancer 2014-2018.

Art. 4. La Commission Scientifique et Technique élaborera son règlement interne.

Art. 5. La Commission Scientifique et Technique peut, dans la limite des disponibilités budgétaires, faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Art. 6. Les membres de la Commission Scientifique et Technique ainsi que les experts visés à l'article 5, appelés à participer aux travaux de la Plateforme Nationale Cancer, touchent par séance une indemnité de 20 euros s'il s'agit de membres fonctionnaires, respectivement de 100 euros, s'il s'agit de membres non fonctionnaires.

Art. 7. Les frais de fonctionnement de la Commission Scientifique et Technique sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 janvier 2016.

Les membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
Fernand Etgen
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg
Marc Hansen

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2016 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;

Vu la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;

Vu la directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances soumises à limitations;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, est remplacée par le libellé suivant:

«ANNEXE II

Substances soumises à limitations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes

Plomb (0,1%)

Mercuré (0,1%)

Cadmium (0,01%)

Chrome hexavalent (0,1%)

Polybromobiphényles (PBB) (0,1%)

Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1%)

Phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP) (0,1%)

Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) (0,1%)

Phtalate de dibutyle (DBP) (0,1%)

Phtalate de diisobutyle (DIBP) (0,1%)

La limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP, du DBP et du DIBP s'applique aux dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, et aux instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels, à compter du 22 juillet 2021.

La limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP, du DBP et du DIBP ne s'applique pas aux câbles ou pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des EEE mis sur le marché avant le 22 juillet 2019, ni aux dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, ni aux instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels, mis sur le marché avant le 22 juillet 2021.

La limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP et du DBP ne s'applique pas aux jouets, auxquels s'applique déjà la restriction d'emploi du DEHP, du BBP et du DBP prévue à la rubrique 51 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 22 juillet 2019.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 11 janvier 2016.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 5 de la convention du 11 janvier 1995, conclue entre le Centre thermal et de santé de Mondorf et l'Union des caisses de maladie (conformément à l'article 15 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la Caisse nationale de santé est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Union des caisses de maladie), portant sur l'adaptation des tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 2016.

Vu les articles 61 à 70 du code de la sécurité sociale,
 les parties soussignées, à savoir
 le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration,
 Monsieur Paul HAMMELMANN,
 d'une part
 et la Caisse nationale de santé, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT,
 d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2016 d'après le tableau figurant à l'annexe du présent protocole d'accord.

Art. 2. Le présent protocole d'accord ainsi que l'annexe prévue à l'article 1^{er} font partie intégrante de la convention signée entre parties, telle que modifiée, en date du 11 janvier 1995.

Fait à Luxembourg, le 17/12/2015, en deux exemplaires.

Pour le Centre thermal et de santé de Mondorf
 le président,
 Paul HAMMELMANN

Pour la Caisse nationale de santé
 le président,
 Paul SCHMIT

Annexe au Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2016

Tarifs applicables à partir du 01.01.2016:

Prestation	Code	Tarif 2016
Cure thermique des voies respiratoires inférieures	T110	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T111	72,30
Cure thermique des voies respiratoires avec rééducation respiratoire	T120	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T121	72,30
Cure thermique de la sphère ORL	T130	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T131	72,30
Cure thermique: foie et voies digestives	T140	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T141	72,30
Cure thermique rhumatisme avec rééducation	T170	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T171	72,30
Cure thermique pour stase lympho-veineuse	T180	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T181	72,30
Cure pour obésité pathologique stationnaire	T190	1.299,80
Forfait journalier en cas d'interruption	T191	72,30
Cure pour obésité pathologique ambulatoire	T192	1.299,80
Forfait par module en cas d'interruption	T193	81,20
Module de renforcement pour obésité pathologique	T194	125,90
Module de renforcement suite à une chirurgie bariatrique	T195	125,90
Cure ambulatoire DBC dos	T200	1.283,40
Forfait journalier en cas d'interruption	T201	53,50
Séance d'entretien	T202	35,60

Cure ambulatoire DBC nuque	T203	1.425,90
Forfait journalier en cas d'interruption	T204	59,40
Séance d'entretien	T205	35,60
Cure ambulatoire DBC épaule	T206	1.425,90
Forfait journalier en cas d'interruption	T207	59,40
Séance d'entretien	T208	35,60
Bain thermal	T250	10,90
Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	10,90
Bain oxy-gazeux	T252	10,90
Bain carbo-gazeux	T253	10,90
Mobilisation en piscine thermale (en groupe)	T254	10,90
Douche au jet	T255	6,40
Compressees thermales	T256	16,10
Bain de siège	T257	10,90
Fango naturel loco-régional	T260	14,60
Fango naturel global	T261	42,20
Inhalation individuelle avec vibreur	T271	2,80
Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	2,80
Pipette nasale	T273	5,30
Douche bucco-nasale	T274	8,10
Douche laryngée	T275	8,10

—

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958. – Adhésion de Saint-Marin.

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2015 Saint-Marin a adhéré à l'Accord mentionné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 janvier 2016, conformément au paragraphe 3 de son article 7.

—